

## SOMMAIRE

### SERVICE ASSEMBLÉES

<b>DÉCISION n°2025/124/DF/SDBP</b> .....	1
Virements entre chapitres n°2/2025.	
<b>DÉCISION n°2025/129/DGAE/DCEJ</b> .....	3
Mise à disposition de locaux au sein du collège Beaumarchais.	
<b>DÉCISION n°2025/130/DGAE/DCEJ</b> .....	12
Mise à disposition de locaux au sein du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne au profit de l'association Ligue d'improvisation Théâtrale de Thorigny.	
<b>DÉCISION n°2025/131/DGAE/DCEJ</b> .....	21
Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne à Savigny.	
<b>DÉCISION n°2025/132/DGAE/DCEJ</b> .....	30
Mise à disposition de locaux au sein du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne au profit de l'association l'Amicale des jeunes de Thorigny.	
<b>DÉCISION n°2025/133/DGAE/DCEJ</b> .....	41
Mise à disposition de locaux au sein du collège Henri IV à Meaux.	

### DIRECTION DES ROUTES

<b>ARRÊTÉ n°2025/00228/T</b> .....	48
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :	
• D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000	
• D231 au PR 1+0415	
• D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000	
Sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00284/T</b> .....	53
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D55 du PR 49+0700 au PR 44+0600 et D12 du PR 34+0152 au PR 34+0386, sur le territoire des communes de Mortery, Rouilly et Saint-Hilliers.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00290/T</b> .....	56
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur le giratoire RD607_5 (Grez-sur-Loing) et sur le territoire des communes de Bourron-Marlotte, Moncourt-Fromonville, Ury, Fontainebleau, Villiers-sous-grez, Saint-Pierre-lès-Nemours, Nemours et Darvault.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00291/T</b> .....	60
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2025-00258-T à compter du 18/07/2025 et règlementant temporairement la circulation sur les D34a du PR 5+1330 au PR6+0145 dans le sens croissant et Gir_D34a du PR0+0090 au PR 0+0080, sur le territoire des communes de Torcy et Vaires-sur-Marne.	

<b>ARRÊTÉ n°2025/00292/T</b> .....	66
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D111b du PR 0 au PR 0+0332, sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00295/T</b> .....	69
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D215 au PR 16+0520 au PR 17+0295 (PN 31), sur le territoire de la commune de Mormant.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00296/T</b> .....	74
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D67 du PR 1+0182 au PR 1+0262 (PN 37), sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00298/T</b> .....	79
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20e3 du PR 0 au PR 0+0884, sur le territoire des communes de Guérard et La Celle-su-Morin.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

<b>ARRÊTÉ n°2025-032-DGAS-DPMIPS</b> .....	85
Portant autorisation de modification de la capacité d'accueil de « l'accueil familial » à Lagny-sur-Marne	
<b>ARRÊTÉ n°2025-072-DGAS-DPMIPS</b> .....	93
Portant autorisation de modification de l'intitulé de la « CRECHE LES LUTINS» à Combs-la-Ville	
<b>ARRÊTÉ n°2025-074-DGAS-DPMIPS</b> .....	101
Portant autorisation de changement d'amplitude horaires de la petite crèche « Babilou Avon Courtils» à Avon	
<b>ARRÊTÉ n°2025-075-DGAS-DPMIPS</b> .....	109
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « HERA » à Saint-Fargeau-Ponthierry	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

<b>ARRÊTÉ n°2025/EN-027/DGAS/DPEF/STCQ</b> .....	116
Portant tarification journalière de l'établissement La Boisserelle géré par la Fondation Action Enfance à compter du 1er juillet 2025.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/EN-060/DGAS/DPEF/STCQ</b> .....	119
Portant tarification par dotation globale de l'établissement SAFE 77 géré par l'association ESPOIR CFDJ à compter du 1er juillet 2025.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/EN-061/DGAS/DPEF/STCQ</b> .....	122
Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE Ados géré par l'association ESPOIR CFDJ à compter du 1er juillet 2025.	

**ARRÊTÉ n°2025/EN-062/DGAS/DPEF/STCQ**..... 125  
Portant tarification journalière de l'établissement EMPREINTES - Centre parental géré par l'association Empreintes à compter du 1er juillet 2025.

**ARRÊTÉ n°2025/EN-063/DGAS/DPEF/STCQ**..... 128  
Portant tarification journalière de l'établissement MNA Nord/Sud géré par l'association Empreintes à compter du 1er juillet 2025.

**ARRÊTÉ n°2025/EN-064/DGAS/DPEF/STCQ**..... 131  
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Le Mardanson géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er juillet 2025.

**ARRÊTÉ n°2025/EN-065/DGAS/DPEF/STCQ**..... 135  
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - DAIS géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er juillet 2025.

**DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AGRICULTURE**

**ARRÊTÉ n°2025/005/DGAA/DEEA** ..... 139  
Abrogeant l'arrêté n°2024/001/DGAA/DEEA en date du 15 janvier 2024 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans la commune de Mitry-Mory.

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/124/DF/SDBP**

Objet : virements entre chapitres n°2/2025

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

**VU** la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**VU** l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 6 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessous :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpo@departement77.fr](mailto:dpo@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77611 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 00

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-124-DF-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

En fonctionnement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
27/06/2025	100 000,00 €	011	60612	221	65	6585	221
<b>100 000,00 €</b>							

Crédits réels votés après DM1 2025	1 390 552 843,19
<b>limite 7,5 %</b>	<b>104 291 463,24</b>
Décision N°1	9 000,00
Décision N°2	100 000,00
<b>Solde</b>	<b>104 182 463,24</b>

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
02/06/2025	200 000,00 €	23	238	221	20	2031	221
10/07/2025	10 000,00 €	23	2313	221	20	2031	221
<b>210 000,00 €</b>							

Crédits réels votés après DM1 2025	749 502 741,02
<b>limite 7,5 %</b>	<b>56 212 705,58</b>
Décision N°1	262 377,77
Décision N°2	210 000,00
<b>Solde</b>	<b>55 740 327,81</b>

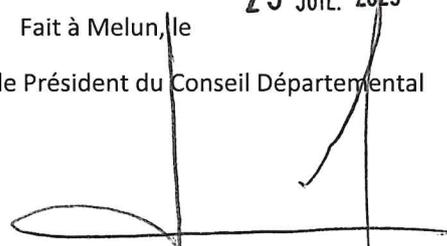
**ARTICLE 2**

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

23 JUIL. 2025

Fait à Melun, le

le Président du Conseil Départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires évolutifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/129/DGAE/DCEJ**

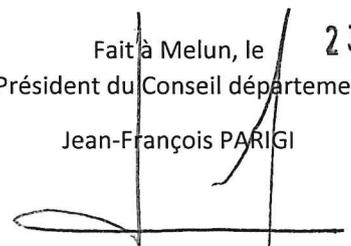
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Beaumarchais

**Le Président du Conseil Départemental,****Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,**Vu** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège Beaumarchais, en du 19 juin 2025,**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,**CONSIDÉRANT** la mise à disposition du gymnase du collège Beaumarchais de MEAUX, au profit de l'association Meaux Gymnastique, au titre de l'année scolaire 2025-2026, les lundis et jeudis de 16h30 à 19h00.**DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition du gymnase du collège Beaumarchais de Meaux au titre de l'année scolaire 2025-2026 qui prendra fin le 4 juillet 2026 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association Meaux Gymnastique.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 JUIL. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpi@departement77.fr](mailto:dpi@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture  
077-20250001-2025-0728-2025-129-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE BEAUMARCHAIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEAUX GYMNASTIQUE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège BEAUMARCHAIS**, domicilié 23 Rue Beaumarchais 77100 MEAUX

Représenté par Mme OUZOULIAS Sandrine, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 2025.

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION MEAUX GYMNASTIQUE**

Domicilié(e) 1 rue Guillaume BRIONNET – 77100 Meaux

Représentée par Monsieur Paul HAMELLE, son Président

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE :**

L'association Meaux Gymnastique sollicite la mise à disposition d'une salle de sport du collège Beaumarchais à Meaux, afin d'y dispenser des cours de gymnastique aux adhérents de l'association, 2 jours de la semaine, lundi et jeudi de 16h30 à 19h00 (hors période de vacances scolaires).

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'association Meaux Gymnastique, pour les activités de cours de gymnastique.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : salle d'EPS dans le bâtiment SEGPA et les sanitaires.

2.2 – Equipements mis à disposition : tapis de sol et petit matériel EPS

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 20

2.4 – Nombre de personnes accueillies par soir :

ADULTES : 2      ENFANTS : 18      Age : 2 à 6 ans

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION****Périodes d'occupation :**

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) : tous les lundis et jeudis de 16h30 à 19h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant

leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

L'occupant ne verse pas de participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

#### 5.1 – Obligation du collège :

Veiller à ce que les locaux sont dans un état suffisant pour être utilisés et si tel n'est pas le cas, avertir l'occupant et tenter de trouver une solution.

#### 5.2 - Obligation de l'occupant :

##### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI             NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI             NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI             NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux est assurée par l'occupant, alors que la mise sous alarme sera assurée par Mme Sylvie BEAUFILS (agent de loge) ou tout autre personnel habilité.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage

aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

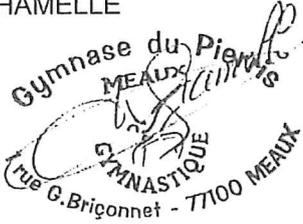
#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet au titre de l'année scolaire 2025/2026 pour une durée de 1 an. Elle s'achèvera le 4 juillet 2026.

Fait à Melun, le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p><b>Pour</b> l'association Meaux Gymnastique Fait à Meaux, le 9/07/2025..... Le Président, Mr HAMELLE</p>  <p>.....</p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p>M. ou Mme ... <u>RIZOUKIAS</u> .....</p> 	

Contrat renouvelable par tacite reconduction au  
1<sup>er</sup> janvier prochain

N° de sociétaire : 1810837N

Le 10/07/2025

MEAUX GYMNASTIQUE  
GYMNASE DU PIERRIS  
1 RUE GUILLAUME BRICONNET  
77100 MEAUX

## Attestation ASSURANCE LOCATIVE RAQVAM Associations et Collectivités

**Identité du locataire**  
MEAUX GYMNASTIQUE

**Adresse de l'immeuble**  
SALLE POLYV COLLEGE BEAUMARCHAIS  
23 RUE BEAUMARCHAIS  
77100 MEAUX

### Risques garantis

- Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (dégâts des eaux, incendie, explosion),
- Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard des voisins et des tiers (dégâts des eaux, incendie, explosion),
- Défense.

**Montant maximum garanti**  
15 000 000 € par sinistre

### Durée du contrat

Annuelle avec tacite reconduction au 1er janvier

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER  
Directeur général MAIF



ATT\_RAQVAM\_AC

ACADEMIE DE CRETEIL  
COLLEGE BEAUMARCHAIS  
23 RUE BEAUMARCHAIS  
77100 MEAUX  
Tel : 0160247262

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 37

Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 25

Quorum : 13

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/06/2025

Réuni le : 19/06/2025

Sous la présidence de : Sandrine Ouzoulias

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration vote à l'unanimité la convention avec MEAUX GYMNASIQUE pour la mise à disposition de la salle baby gym au sein du collège.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Ouzoulias

Prénom : Sandrine

Signé le : 25/06/2025 11:19:05

## DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/130/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège LE MOULIN A VENT à THORIGNY SUR MARNE

### Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège Le Moulin à Vent, en date du 3 juillet 2025,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de la salle de sport et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne, au profit de l'association Ligue d'improvisation Théâtrale de Thorigny pour ses activités, du 1er septembre 2025 au 8 juillet 2026, les mercredis de 18h00 à 21h30.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition de la salle de sport et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne au titre de l'année scolaire 2025-2026, s'achevant le 8 juillet 2026, conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association Ligue d'improvisation Théâtrale de Thorigny.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

23 JUILLET 2025

Fait à Melun, le  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture  
777-22700010-20250723-2025-130-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LE MOULIN A VENT A THORIGNY SUR MARNE.

### AU PROFIT DE LA LIGUE D'IMPROVISATION THEATRALE DE THORIGNY

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010  
MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en  
exécution d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Le Moulin à vent**, domicilié à Thorigny sur Marne

Représenté par Mme METTOUT, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une  
délibération du conseil d'administration en date du 03/07/2025

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Ligue d'Improvisation Théâtrale de Thorigny**

Domicilié(e) 1 Rue Gambetta 77400 Thorigny sur Marne

Représenté(e) par M. DEDIEU Didier Vice-Président

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE :**

Au dehors du temps scolaire, les locaux et équipements peuvent faire l'objet d'une utilisation par des tiers. Cette possibilité d'utilisation hors du temps scolaire est toutefois juridiquement encadrée et ne peut se faire sans accord préalable du Département.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de LA LIGUE D'IMPROVISATION THEATRALE DE THORIGNY , pour les activités suivantes : Ateliers d'improvisation théâtrale.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Salle EPS

2.2 – Equipements mis à disposition : Bancs et chaises

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 15

ENFANTS : 15

Age : 11 à 80 ans

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Mercredi de 18h à 21h30

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant ne paie pas\* de redevance d'occupation : *\*à préciser*

.....  
.....

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**5.1 – Obligation du collègue :

.....  
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. DEDIEU Didier Vice-Président

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

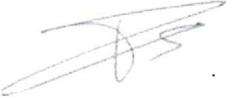
#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du 01/09/2025 s'achèvera le 08/07/2026

Fait à Melun, le \_\_\_ / \_\_\_ / 2025

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégitation,</b></p>	<p><b>Pour .....</b></p> <p>.....</p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p><b>Mme METTOUT</b></p> <p><b>Pour la Ligue d'Improvisation de Thorigny</b></p> <p><b>M. DEDIEU Didier</b></p> <p><b>Vice-Président</b></p>	 



Service Client Contrat  
CS 50000  
79079 NIORT CEDEX 9  
Tél : 09 69 39 49 49  
www.macif.fr

LA LITHO ASSOCIATION  
CHEZ MR DEDIEU  
  
1 VOIE RESIDENCE DU HAUT SOLEIL  
  
77400 THORIGNY SUR MARNE

Votre n° de sociétaire : 12307506

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

La MACIF, représentée par JEAN-PHILIPPE DOGNETON, Directeur Général, certifie que ASSOCIATION LA LITHO a souscrit un contrat Multigarantie activités sociales (MAS Association) N° 12307506, conditions particulières S001, dont l'échéance annuelle est fixée au 1er avril.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils ont subis.

La présente attestation ne peut engager la MACIF au-delà des limites, des dispositions et clauses du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Niort, le 10 JUILLET 2025

Le Directeur Général

JEAN-PHILIPPE DOGNETON

0771472G

Annexe 3 à la décision n°2025/130/DGAE/DCEJ

ACADEMIE DE CRETEIL  
COLLEGE LE MOULIN A VENT  
12 RUE DU MOULIN A VENT  
77400 THORIGNY SUR MARNE  
Tel : 0164301297

## ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 35

Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2025

Réuni le : 03/07/2025

Sous la présidence de : Sophie Mettout

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

 Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention Ligue Improvis : le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le renouvellement, pour 2025/2026, de la convention relative à l'occupation des locaux du collège au profit de la Ligue d'Improvisation Théâtrale de Thorigny.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém Act**  
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Mettout

Prénom : Sophie

Signé le : 08/07/2025 11:00:51

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature.

Accusé de réception en préfecture  
077227700010\_20250723-2025-130-DCEJ-AR  
Date de transmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

## DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/131/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny.

### Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège Lelorgne de Savigny, en date du 24 juin 2025,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

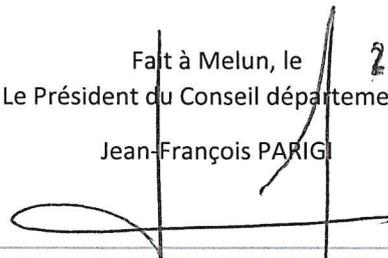
**CONSIDÉRANT** la mise à disposition du réfectoire de la restauration scolaire, de la cours basse ainsi que des sanitaires filles du collège Lelorgne de Savigny à Provins, au profit de l'association Commune Libre de la Ville Haute (CLVH) de Provins, du jeudi 21 août 2025 à 17h au lundi 25 août 2025 à 12h pour la fête de la Moisson.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition du réfectoire de la restauration scolaire, de la cours basse ainsi que des sanitaires filles du collège Lelorgne de Savigny à Provins du jeudi 21 août 2025 à 17h au lundi 25 août 2025 à 12h conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association Commune Libre de la Ville Haute (CLVH).

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **23 JUIL. 2025**  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, autres du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture  
N° 2025-131-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LELOGNE DE SAVIGNY AU PROFIT DE LA COMMUNE LIBRE DE LA VILLE HAUTE (CLVH)

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Lelorgne de SAVIGNY**, domicilié 1 rue de Savigny, 77160 PROVINS

Représenté par M. Grégory BONNIN Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 juin 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Commune Libre de la Ville Haute (CLVH)**

Domiciliée 2 rue de Bray 77160 PROVINS

Représenté(e) par son président M. Reynald RENAUD

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la Commune Libre de la Ville Haute pour les activités suivantes : Fête de la moisson 2025.

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : le Réfectoire de la restauration scolaire, la cours basse « plateau EPS » (pour l'installation de BARNUMS) et les sanitaires filles.

2.2 – Equipements mis à disposition : une chambre froide pour le stockage des denrées

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : le réfectoire peut contenir 170 personnes

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : environ 500 personnes bénévoles de l'association

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

### Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du jeudi 21/08 au lundi 25/08/2025 pour préparation site et livraisons matériels et besoins fêtes.

Le dimanche 24/08 pour restauration des bénévoles sous Barnums sur plateau EPS.

Le Lundi 25/08 enlèvement du matériel et nettoyage.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

#### **5.1 – Obligation du collègue :**

Mise à disposition des clefs permettant la réalisation de la convention.

#### **5.2 - Obligation de l'occupant :**

##### **1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI

4) Mise sous alarme par l'occupant :

NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, l'ouverture et fermeture des locaux sera assurée par : M. Reynald RENAUD

## **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du jeudi 21 août 2025 à 17h, et s'achèvera le lundi 25 août 2025 à 12h.

Fait à Melun, le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour <i>la commune libre de...</i> <i>la ville haute</i> <i>M. Reynald RENAUD</i></p>  <p>.....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <i>BANNIN...Grégoire...</i></p>  	

**MAIF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N° 1479979A

COMMUNE LIBRE DE LA VILLE HAUTE  
MAISON DU BUAT  
2 ROUTE DE BRAY

77160 PROVINS

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur des Associations et Collectivités

#### Année 2025

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que COMMUNE LIBRE DE LA VILLE HAUTE a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 1479979 A.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise (sous réserve que celles-ci aient été déclarées au contrat)

#### GARANTIES

► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :

* Dommages corporels .....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année

► La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, 07/07/2025  
Le représentant de la Société

0771515D

ACADEMIE DE CRETEIL

COLLEGE LELORGNE DE SAVIGNY

1 RUE DE SAVIGNY

77160 PROVINS

Tel : 0164602270

## ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 33

Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 22

Quorum : 12

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 18/06/2025

Réuni le : 24/06/2025

Sous la présidence de : Gregory Bonnin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

 Oui     Non    Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer les conventions "Classe engagée 77", la fête de la Moisson 2025 (avec le Département)

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématisation des actes des EPLE

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature.

Le président du conseil d'administration

Nom : Bonnin

Prénom : Gregory

Signé le : 11/07/2025 13:33:37

Accuse de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-131-DCEJ-AR  
Date de publication en ligne : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

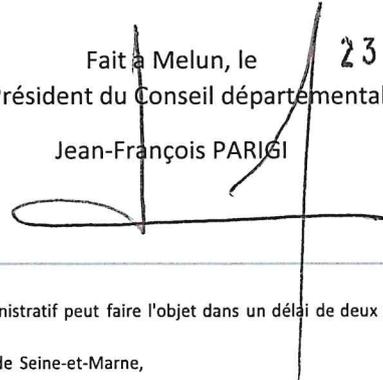
**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/132/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège LE MOULIN A VENT à THORIGNY SUR MARNE

**Le Président du Conseil Départemental,****Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,**Vu** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège Le Moulin à Vent, en date du 3 juillet 2025,**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de la salle de sport et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne, au profit de l'association L'amicale des jeunes de Thorigny pour les activités de karaté, du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026, les lundis et jeudis de 18h à 22h.**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition de la salle de sport et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne au titre de l'année scolaire 2025-2026, s'achevant le 30 juin 2026, conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association L'amicale des jeunes de Thorigny.**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 JUL. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex



## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU SEIN DU COLLEGE LE MOULIN A VENT A THORIGNY  
SUR MARNE.  
AU PROFIT DE L'AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Le Moulin à vent**, domicilié à Thorigny sur Marne

Représenté par Mme **METTOUT**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 03 juillet 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY - AJT**

Domicilié(e) 1 rue Gambetta – Esplanade, 77400 THORIGNY-SUR-MARNE

Représenté(e) par Madame Annette GAULIER

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

1

**PREAMBULE :**

Au dehors du temps scolaire, les locaux et équipements peuvent faire l'objet d'une utilisation par des tiers. Cette possibilité d'utilisation hors du temps scolaire est toutefois juridiquement encadrée et ne peut se faire sans accord préalable du Département.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'AJT, pour les activités suivantes, KARATE

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Salle de sport

2.2 – Equipements mis à disposition : Matériel Karaté

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 30 max

ENFANTS : 30 max

Age : de 18 ans à 74 ans

Age : de 5 ans à 17 ans

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Les Lundis de 18h00 à 22h00 et les Jeudis de 18hh à 22h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation

.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 5.1 – Obligation du collège :

.....

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI

#### 5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. Benjamin MILORD – Président Section Karaté (nom/fonction).

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour une durée de ..... / s'achèvera le 30 juin 2026.

Fait à Melun, le \_\_\_ / \_\_\_ / 2025

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p>Pour .....</p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p><b>Mme METIOUT</b></p>	
<p><b>Pour l'AJT, La Présidente :</b></p> <p><b>Annette GAULIER</b></p>	

**Votre contrat :**

Multi Asso  
N° Contrat : 05 6001012

**Pour tout renseignement sur ce dossier :**

CCM LAGNY POMPONNE THORIGNY  
01 64 11 25 93

**Envoyez vos documents par courrier :**

CCM LAGNY POMPONNE THORIGNY  
14 RUE DES MARCHES  
77400 LAGNY SUR MARNE

**Envoyez vos documents par courrier :**

06440@creditmutuel.fr



10278  
06440

AMICALE JEUNES THORIGNY A J T  
MAIRE ASSOCIATIONS  
1 RUE GAMBETTA  
77400 THORIGNY SUR MARNE

Le 7 mai 2025

### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(délivrée pour satisfaire à l'obligation d'assurance imposée par les articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 331-9 à L. 331-12 du Code du sport, et en application des articles D. 321-1 à D. 321-5, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-25 du Code du sport)

Nous soussignés ACM IARD S.A., 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg, certifions que  
**AMICALE JEUNES THORIGNY A J T,**  
MAIRE ASSOCIATIONS  
1 RUE GAMBETTA  
77400 THORIGNY SUR MARNE

qui déclare avoir un effectif global de 1 000 adhérents en date du 07/05/2025, est titulaire du contrat Multi Asso n°056001012.

Ce contrat garantit, **dans les limites de ses conditions générales et particulières**, conformément aux textes cités en référence, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir pour les activités sportives suivantes :

- Basket-ball
- Badminton
- Cyclisme (sauf VTT)
- Danse: Danse et Zumba
- Gymnastique
- Karaté
- Sport Boules
- Randonnée pédestre
- Tennis
- Yoga, Pilates, Stretching
- Handball

**Les montants de garanties accordés au titre de cette garantie s'exercent à défaut ou après épuisement des montants de garanties du contrat souscrit par la Fédération ou le groupement sportif auquel l'association est éventuellement affiliée et visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs licenciés.**

Sont également garanties au titre de la Responsabilité Civile Association, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du fait :

- de l'organisation des manifestations récréatives exceptionnelles en cohérence avec son objet et ses activités déclarées :

Page 1/3

l'activité déclarée, expositions, vide-greniers, assemblées générales et réunions entre membres;

- de moins de 1 000 personnes présentes en même temps dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité, ayant obtenu les autorisations des pouvoirs publics imposées par la réglementation en vigueur, dont la durée n'excède pas 5 jours consécutifs et ne comprenant pas la participation de véhicules (sauf véhicules ouvriers/suiveurs).

- de l'occupation régulière ou périodique, pour des usages intermittents, y compris en cas d'alternance avec d'autres occupants, dès lors que chaque période d'occupation n'excède pas 15 jours consécutifs.

**Montants garantis :**

<b>Responsabilité civile Générale</b>	Acquis
	<b>Plafonds par sinistre</b>
- Dommages corporels	<b>8 000 000 Eur</b>
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	<b>2 000 000 Eur</b>
- dont dommages subis par le véhicule utilisé lors des besoins du service	<b>10 000 Eur</b>
- Dommages immatériels non consécutifs	<b>75 000 Eur</b>
<b>Garanties annexes :</b>	
- Occupation temporaire de locaux	<b>4 500 000 Eur</b>
	<b>Plafonds par sinistre et par année d'assurance</b>
- Faute inexcusable et maladie professionnelle /Maladie professionnelle non reconnue	<b>1 500 000 Eur</b>
	<b><i>pour les deux garanties</i></b>
- Intoxications alimentaires	<b>1 000 000 Eur</b>
- Atteintes accidentelles à l'environnement	<b>600 000 Eur</b>
- Vols par préposés	<b>15 000 Eur</b>
- Biens confiés	<b>10 000 Eur</b>

<b>Responsabilité civile Produit</b>	Acquis
	<b>Plafonds par sinistre et par année d'assurance</b>
Tous dommages confondus	<b>2 000 000 Eur</b>
dont :	
- Dommages immatériels non consécutifs	<b>200 000 Eur</b>
- Frais de retrait	<b>Non Acquis</b>
- Frais de dépose/repose	<b>Non Acquis</b>

<b>Responsabilité civile Professionnelle</b>	Non acquis

<b>Responsabilité des Dirigeants</b>	Acquis
	<b>Plafonds par sinistre et par année d'assurance</b>
Tous dommages confondus	<b>50 000 Eur</b>



La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable, sous réserve de toute modification, suspension, résiliation ou annulation postérieure à sa date d'établissement, pour la période du 01/04/2025 au 01/04/2026.

ACM IARD S.A.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sant", written over a faint horizontal line.

0771472G

ACADEMIE DE CRETEIL

COLLEGE LE MOULIN A VENT

12 RUE DU MOULIN A VENT

77400 THORIGNY SUR MARNE

Tel : 0164301297

## ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchésNuméro de séance : 6Numéro d'enregistrement : 37Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2025

Réuni le : 03/07/2025

Sous la présidence de : Sophie Mettout

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

 Oui  Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention Amicale Jeunes: Le conseil d'Administration adopte à l'unanimité le renouvellement, pour 2025/2026, de la convention relative à l'occupation des locaux par l'Amicale des Jeunes de Thorigny (Club Karaté).

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Dém'Act**  
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Mettout

Prénom : Sophie

Signé le : 08/07/2025 11:02:01

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-132-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

## DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/133/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Henri IV à Meaux.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège Henri IV, en date du 30 juin 2025,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

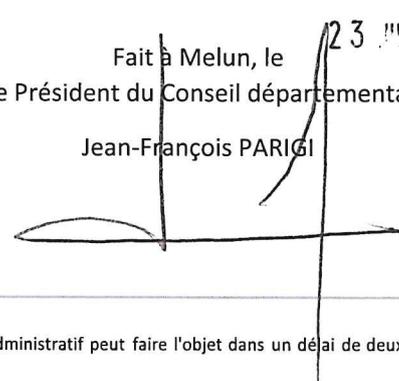
**CONSIDÉRANT** la mise à disposition du réfectoire, des toilettes et du parking ainsi que d'un réfrigérateur, de tables et chaises du collège Henri IV à Meaux, au profit de la société LES FILMS PELLÉAS, du 7 juillet au 1er août 2025, pour les activités suivantes : la prise des repas et le tournage d'une demi-journée au sein du réfectoire, le tournage d'une scène de pluie dans la cour, le stockage de matériel pour le tournage au sein du réfectoire ainsi que le stationnement des véhicules de l'équipe de tournage uniquement sur le parking du collège.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition du réfectoire, des toilettes, de la cour et du parking ainsi que d'un réfrigérateur, de tables et chaises du collège Henri IV à Meaux du 7 juillet au 1er août 2025 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la société LES FILMS PELLÉAS.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 juillet 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Les informations relatives à un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, les concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à [djpd@seine-et-marne.fr](mailto:djpd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-133-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLÈGE HENRI IV À MEAUX AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ LES FILMS PELLÉAS

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Henri IV**, domicilié 4 rue Fatou 77100 MEAUX

Représenté par **Emmanuel FONKING**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du lundi 30 juin 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société LES FILMS PELLÉAS**

Domicilié(e) 25 rue Michel Le Comte 75003 PARIS

Représenté(e) par **Emilie BOURRET**

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

## **PRÉAMBULE :**

La société LES FILMS PELLÉAS a sollicité le Département pour la mise à disposition du réfectoire, d'un réfrigérateur et du parking du collège Henri IV, situé à proximité de leur lieu de tournage, afin que l'équipe puisse se restaurer et se garer du 7 juillet au 1er août 2025.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la société LES FILMS PELLÉAS, pour les activités suivantes au sein du réfectoire :

- la prise des repas,
- le stockage de matériel pour le tournage,
- Une demi-journée de tournage sans utilisation de la structure (murs, plafonds...)
- Tournage d'une scène de pluie dans la cour du collège,

Ainsi que le stationnement des véhicules de l'équipe de tournage uniquement sur le parking du collège.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

#### **2.1 – Locaux mis à disposition :**

- Le réfectoire,
- Les toilettes (proches du réfectoire),
- La cour
- Le parking.

#### **2.2 – Equipements mis à disposition :**

- Un réfrigérateur
- Tables, chaises

#### **2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :**

147 places assises

#### **2.4 – Nombre de personnes accueillies :**

ADULTES : 50

ENFANTS : 0

Age:

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

#### Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) : **Du 7 juillet 2025 au 1<sup>er</sup> août 2025.**

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de l'utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant paie/~~ne paie pas~~\* une redevance d'occupation :

Le montant forfaitaire est fixé à mille cinq cents euros (**1 500 €**).

L'occupant versera cette participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

#### 5.1 – Obligation du collège :

La mise à disposition d'un jeu de clés.

#### 5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI                       NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI                       NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI                       NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Emilie BOURRET, régisseuse adjointe.

Le jeu de clé sera restitué à l'établissement le : 1<sup>er</sup> août 2025

**ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE**

Mise à disposition ponctuelle\* : La présente convention prendra effet à compter du 07/07/2025, pour une durée de 26 jours et s'achèvera le 01/08/2025.

Fait à Melun, le \_\_ 01 / \_07\_ / 2025\_\_

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p><b>Pour La société LES FILMS PELLÉAS</b></p> <p>.....</p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p>M ou Mme .....</p>	

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00228-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les :

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Provins en date du 12/06/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Sourdun en date du 16/06/2025,

**VU** la demande de l'organisateur PROVINS,

**Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que la manifestation intitulé " LES LUEURS DU TEMPS" sur le territoire des communes de Provins et Sourdun nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les :,

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000,
- D231 au PR 1+0415,
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000,

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**Le 2 août 2025**, la circulation est réglementée sur les :

- D231 du PR 0 +0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415

, sur le territoire de la commune de Provins.

## Article 2

l'accès à la voirie de la coulevre est interdit au PR 1+415

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300.

## Article 3

**Le 2 août 2025**, la circulation est réglementée dans les deux sens sur la:

- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

## Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence PR 56+0000 au PR 62+00000. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR 62+0000

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213

## Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PROVINS représentée par Monsieur PERNY, joignable au 06.79.20.01.64.

## Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D231 et D619.

## Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

## Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

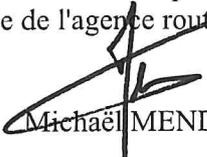
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

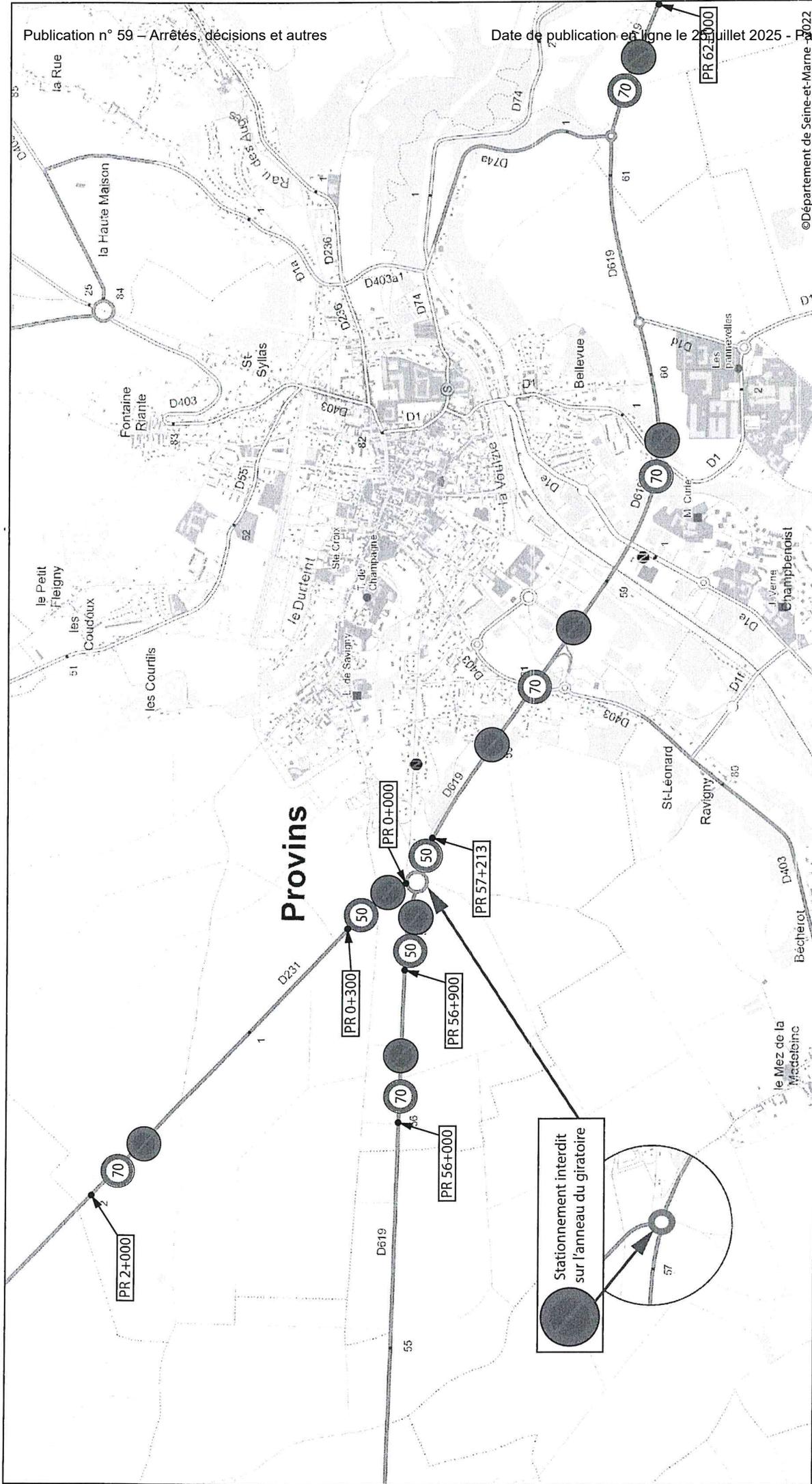
## Article 10

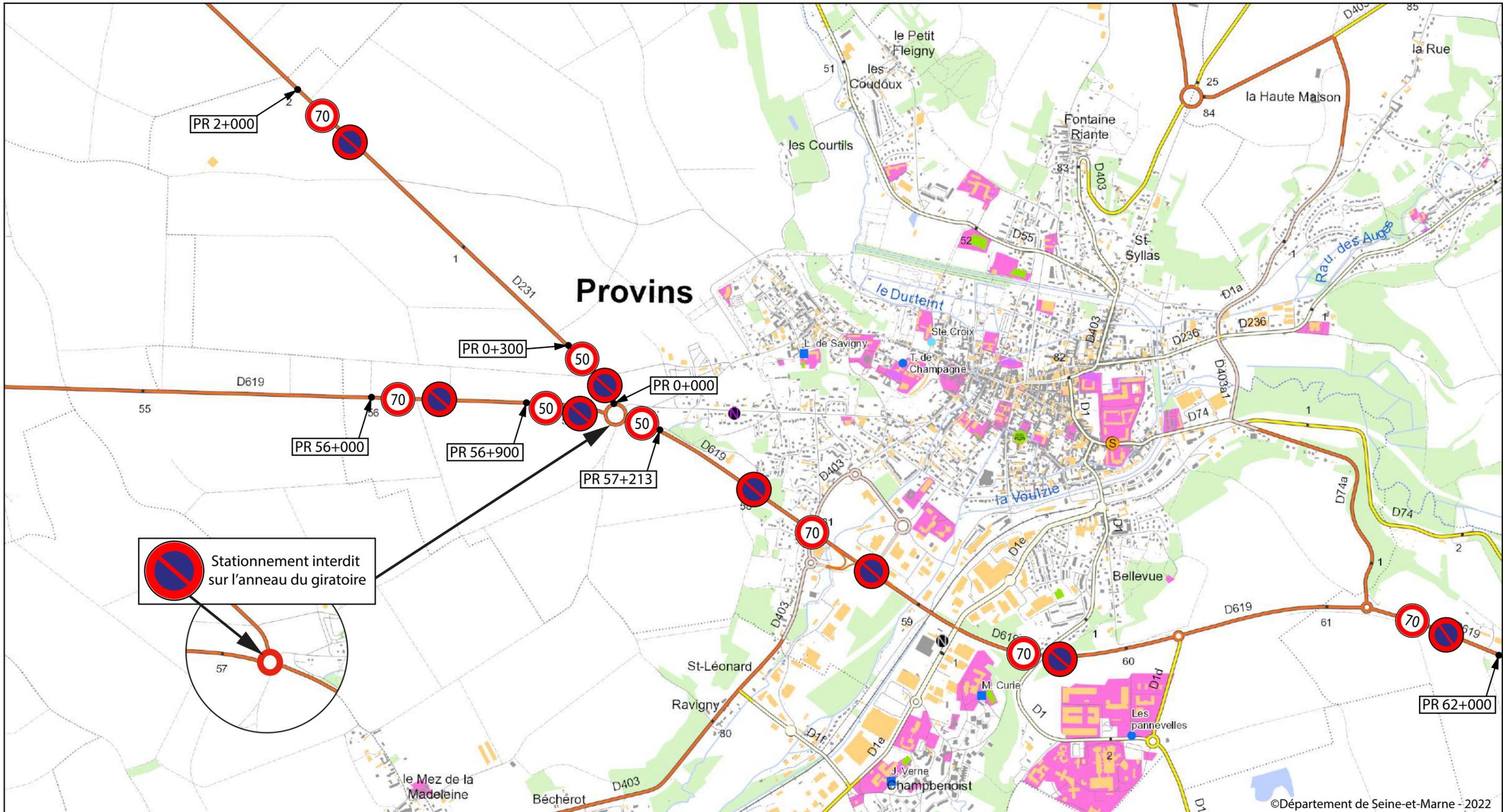
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 17/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Michaël MENDES





**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00284-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les D55 du PR 49+0700 au PR 44+0600 et D12 du PR 34+0152 au PR 34+0386 , sur le territoire des communes de Mortery, Rouilly et Saint-Hilliers..

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Rouilly en date du 26/06/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courchamp,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Brice en date du 26/06/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bezalles,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Champcenest en date du 26/06/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 25/06/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS en date du 04/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Hilliers en date du 26/06/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Mortery en date du 26/06/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée sur les D55 du PR 49+0700 au PR 44+0600 et D12 du PR 34+0152 au PR 34+0386, sur le territoire des communes de Mortery, Rouilly et Saint-Hilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRÊTE

### Article 1

**À compter du 28 juillet 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D55 du PR 49+0700 au PR 44+0600, sur le territoire des communes de Saint-Hilliers, Mortery et Rouilly.

### Article 2

**Section 2** : Trois journées de 8h00 à 18h00 (sauf aléa de chantier) envisagées entre le 28 juillet et le 29 août 2025.

- La circulation est interdite sur la D55, du PR 47+0267 au PR 49+0700,
- Une déviation est mise en place via les D12, 204 et 403.

### Article 3

**Section 3** : Cinq journées de 8h00 à 18h00 (sauf aléa de chantier) envisagées entre le 28 juillet et le 29 août 2025.

- La circulation est interdite sur la D55, du PR 44+0600 au PR 46+0790,
- Une déviation est mise en place via les D12, 204 et 403.

### Article 4

**Section 3bis** : Deux journées de 8h00 à 18h00 (sauf aléa de chantier) envisagées entre le 28 juillet et le 29 août 2025.

- La circulation est interdite sur la D12 du PR 34+0152 au PR 34+0386,
- Une déviation est mise en place via les D55, 71e, 204 et 12.

### Article 5

Après les travaux et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.

### Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Philippe RODRIGUES, joignable au 06.24.64.22.86.

### Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D55 et D12.

### Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Rouilly,
- le Maire de la commune de Courchamp,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Saint-Brice,
- le Maire de la commune de Bezalles,
- le Maire de la commune de Champcenest,
- le Maire de la commune de Saint-Hilliers,
- le Maire de la commune de Mortery,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le **21 JUIL. 2025**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00290-T**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur le giratoire RD607\_5 (Grez-sur-Loing), et sur le territoire des communes de Bourron-Marlotte, Moncourt-Fromonville, Ury, Fontainebleau, Villiers-sous-Grez, Saint-Pierre-lès-Nemours, Nemours et Darvault.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 11/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Grez-sur-Loing,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bourron-Marlotte,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Moncourt-Fromonville en date du 08/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ury,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-sous-Grez,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 15/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nemours,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Darvault,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le giratoire RD607\_5 (Grez-sur-Loing), nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur le territoire des commune de Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Moncourt-Fromonville, Ury, Fontainebleau, Villiers-sous-Grez, Saint-Pierre-lès-Nemours, Nemours et Darvault, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## **ARRÊTE**

### Article 1

**À compter du 23 juillet 2025 et jusqu'au 25 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur le giratoire RD607\_5 sur le territoire de la commune de Grez-sur-Loing.

### Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur le giratoire RD607\_5. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D104 du PR 7+0562 au PR 10+0227 (Bourron-Marlotte) situés hors agglomération et D40d du PR 0 au PR 2+0525 dans le sens croissant (Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte et Moncourt-Fromonville) situés en et hors agglomération.

### Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D152 du PR 35+0017 au PR 45+0269 (Ury et Fontainebleau) situés hors agglomération.

### Article 5

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D104 du PR 10+0227 au PR 11+0171 dans le sens croissant (Bourron-Marlotte et Grez-sur-Loing) situés hors agglomération.

### Article 6

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D63d du PR 0+0895 au PR 1+0695 dans le sens croissant (Villiers-sous-Grez) situés hors agglomération et D63 du PR 19+0114 au PR 21+0848 dans le sens croissant (Grez-sur-Loing et Villiers-sous-Grez) situés hors agglomération.

### Article 7

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D240 du PR 2+0489 au PR 3+0622 (Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours) situés hors agglomération
- D40 du PR 21+0442 au PR 24+0627 (Nemours, Darvault et Moncourt-Fromonville) situés hors agglomération
- D40d du PR 0 au PR 2+0525 (Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte et Moncourt-Fromonville) situés hors agglomération
- D104 du PR 10+0227 au PR 11+0171 (Bourron-Marlotte et Grez-sur-Loing) situés hors agglomération

### Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

### Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture du giratoire RD607\_5 (Grez-sur-Loing).

### Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Grez-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Bourron-Marlotte,
- le Maire de la commune de Moncourt-Fromonville,
- le Maire de la commune de Ury,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Villiers-sous-Grez,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de la commune de Nemours,
- le Maire de la commune de Darvault,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00291-T**

**Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n° 2025-00258-T à compter du 18/07/2025**

règlementant temporairement la circulation sur les D34a du PR 5+1330 au PR 6+0145 dans le sens croissant et Gir\_D34a du PR 0+0090 au PR 0+0080, sur le territoire des communes de Torcy et Vaires-sur-Marne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Torcy en date du 16/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Vaires-sur-Marne en date du 16/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chelles en date du 16/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine en date du 17/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pomponne,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 17/07/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Considérant** que les travaux de création d'un trottoir et d'une piste cyclable sur les D34a du PR 5+1330 au PR 6+0145 dans le sens croissant et Gir\_D34a\_4 du PR 0+0090 au PR 0+0080, sur le territoire des communes de Torcy et Vaires-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 18 juillet 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D34a du PR 5+1330 au PR 6+0145 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Torcy et Vaires-sur-Marne.

## Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 16h00, sauf le week-end, sauf les jours fériés sur la D34a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Le dépassement des véhicules est interdit en permanence.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h en permanence.

La circulation est interdite sur la voie de droite en permanence.

## Article 3

**À compter du 18 juillet 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la Gir\_D34a\_4 du PR 0+0090 au PR 0+0080, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.

## Article 4

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

## Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules poids lourds circulant depuis Vaires sur Marne vers Torcy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D34a
- Gir\_D34
- D34
- D934
- Gir\_D934
- D934
- Bret\_A104

## Article 6

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules légers circulant depuis Vaires sur Marne vers Torcy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- La Rue de Torcy
- La Rue de la Gare
- Le Chemin du Gué de Launay
- D934
- Bret\_A104

## Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Riad AOUCHETA, joignable au 01 48 49 53 77.

## Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D34a du PR 5+1330 au PR 6+0145 dans le sens croissant et Gir\_D34a\_4 du PR 0+0090 au PR 0+0080.

### Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Torcy,
- le Maire de la commune de Vaires-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Chelles,
- le Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,
- le Maire de la commune de Pomponne,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 17/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



# COMMUNE DE VAIRES-sur-MARNE

## CRÉATION D'UN AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR LA R.D.34

### PLAN DE DEVIATION - Phase 2 DÉVIATION VL / PL

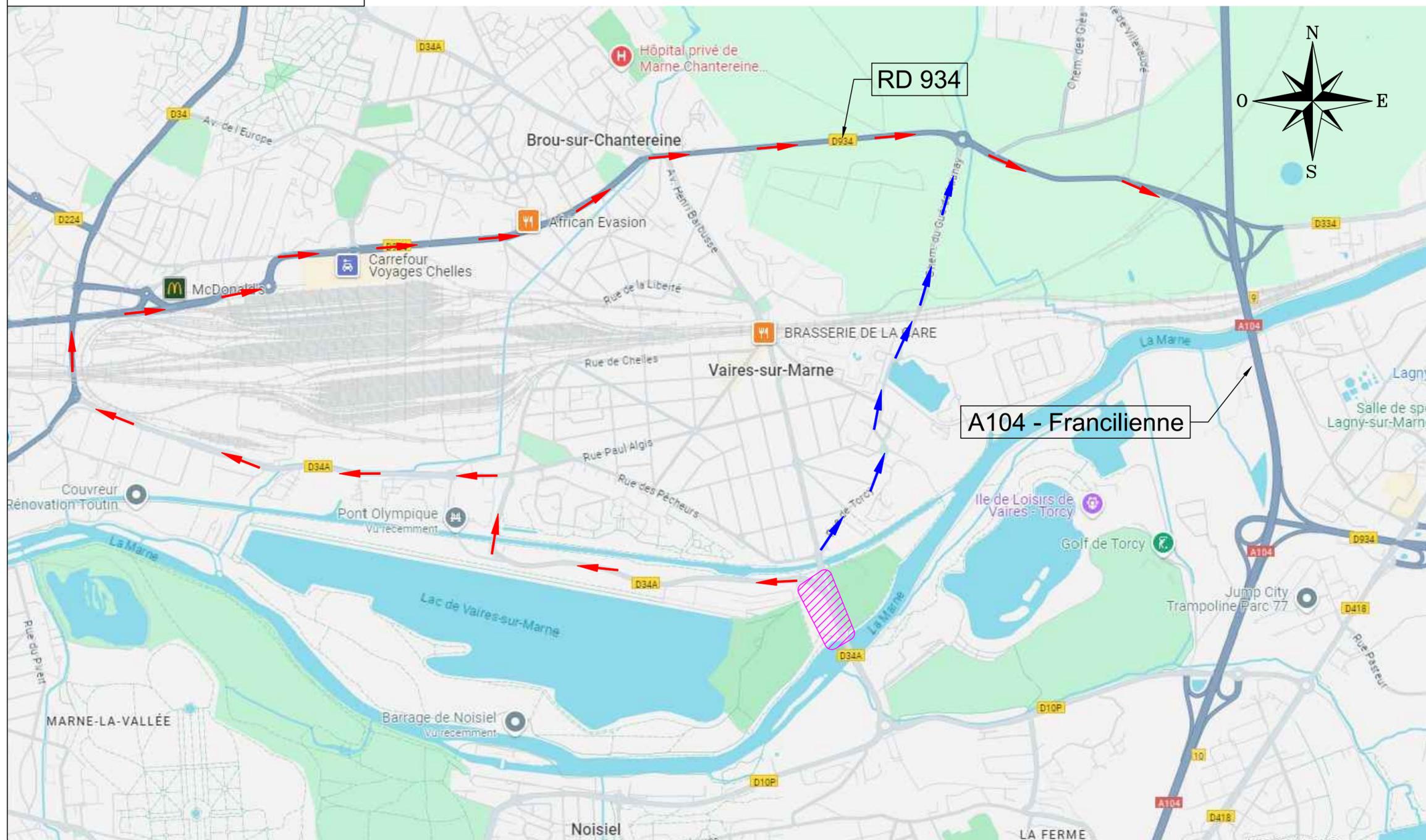
PHASE : PROJET

Date : 10/01/2025

Echelle : /

Plan n°: 3.3

-  Déviation PL
-  Déviation VL
-  Zone travaux



**LÉGENDE**

	Récotement travaux pré JOP
	Bordure T
	Bordure P
	Bordure charbonnée
	Bordure SBA (provisoire)
	Bordure profil 20x30 béton
	Chaussée
	Trottoir
	Piste cyclable
	Espaces verts

Maitrise d'ouvrage:  
 Communauté d'Agglomération  
 PARIS-VALÉE DE LA MARNE  
 5, cours de l'arche Guédon - 77200 Torcy

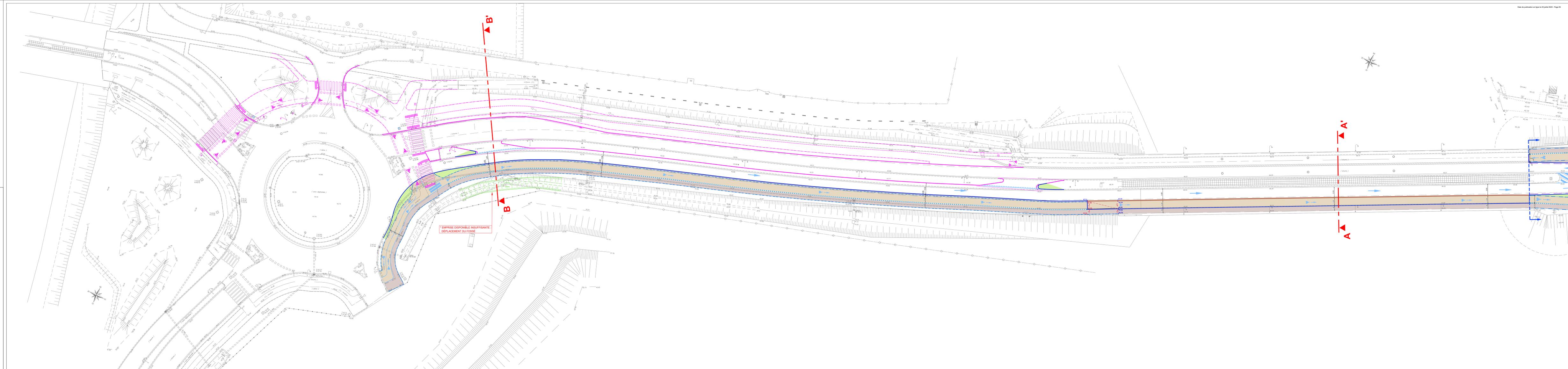
Maitrise d'œuvre:  
 DEGOUY SA  
 16, rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES

**COMMUNE DE VAIRES-sur-MARNE**

**CRÉATION D'UN AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR LA R.D.34**

**PLAN D'AMÉNAGEMENT PHASE 2 (SANS RESEAUX)**

PHASE : PROJET	Date : 14/11/2024
	Echelle : 1/200 ème
	Plan n° : 2.a



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00292-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D111b du PR 0 au PR 0+0332, sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Marolles-en-Brie en date du 16/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 07/07/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D111b du PR 0 au PR 0+0332, sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 4 août 2025 et jusqu'au 7 août 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D111b du PR 0 au PR 0+0332, sur le territoire de la commune de Marolles-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D111b. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D111 du PR 2+0271 au PR 2+0868 (Marolles-en-Brie) situés hors agglomération
- Rue du Moulin (Marolles-en-Brie) situés en et hors agglomération

- D111b du PR 0+0448 au PR 0+0332 (Marolles-en-Brie) situés en et hors agglomération.

#### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE, représentée par Monsieur Fabrice THEVENIN, joignable au 06.07.68.28.03.

#### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D111b du PR 0 au PR 0+0332.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Marolles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

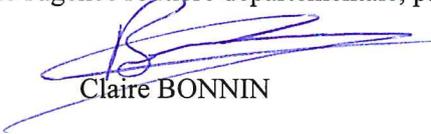
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

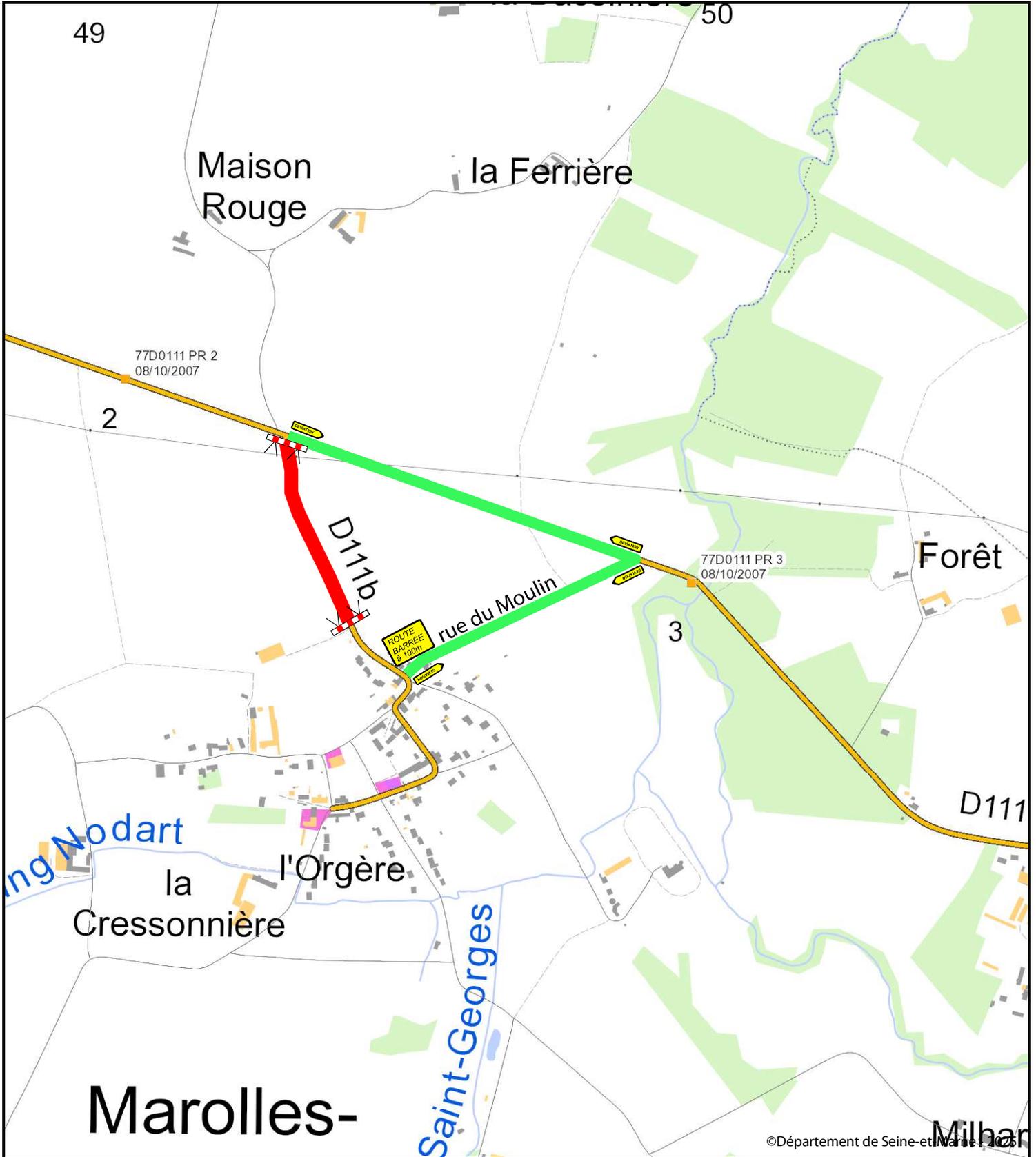
#### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 17/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale, par intérim

  
Claire BONNIN



©Département de Seine-et-Marne, 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 23/06/2025

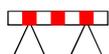
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



**Section en travaux**



**Déviatiion principale**



**Route barrée**

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00295-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 16+0520 au PR 17+0295 (PN 31), sur le territoire de la commune de Mormant.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Beauvoir en date du 15/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Verneuil-l'Étang en date du 17/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Andrezel,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Mormant en date du 17/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 15/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux de renouvellement d'infrastructures ferroviaires du PN31 sur la D215 du PR 16+0520 au PR 17+0295, sur le territoire de la commune de Mormant, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 26 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 16+0520 au PR 17+0295 (PN 31), sur le territoire des communes de Mormant, Verneuil l'Étang, Beauvoir, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Andrezel.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite du 21/07 au 26/07/2025 de 21h00 à 06h00 sur la D215.

### Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D215, D619, D211, D32, D32e3, D215, Gir\_D619\_1 et D619.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Madame Giruththiga VASUDEVAN, joignable au 06 18 45 44 23.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Beauvoir,
- le Maire de la commune de Verneuil-l'Étang,
- le Maire de la commune de Andrezel,
- le Maire de la commune de Mormant,
- le Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 18/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

  
Michaël MENDES

**Annexe 2 – Plan de déviation durant la fermeture nocturne du passage à niveau 31  
Des nuits de 21h à 06h00 du lundi 21 au samedi 26 août 2025**

*JUILLET*



**Légende :**

- PN30 PN 30 et PN 31 fermés en simultané de nuit
- PN31 PN 30 et PN 31 fermés en simultané de nuit
- Itinéraire de déviation de nuit (15 km – 20 min)



**Légende :**

<b>PN30</b>	<b>PN 30 et PN 31 fermés en simultané de nuit</b>
<b>PN31</b>	
	<b>Itinéraire de déviation de nuit (15 km – 20 min)</b>

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00296-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D67 du PR 1+0182 au PR 1+0262 (PN 37), sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 18/07/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux de renouvellement d'infrastructures ferroviaires du PN37 sur la D67 du PR 1+0182 au PR 1+0262, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 23 juillet 2025 et jusqu'au 5 août 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D67 du PR 1+0182 au PR 1+0262 (PN 37), sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite jour et nuit du 23/07 au 05/08 sur la D67.

Article 3

Une déviation est mise en place, en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Pour les véhicules circulant depuis la D201 (Courpalay) vers la D619 (Grandpuits) :

- D67 , D201, D619 et D67

Pour les véhicules circulant direction Bailly-Carrois :

- D201 puis D619, idem dans le sens inverse.

#### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Madame Giruththiga VASUDEVAN, joignable au 06 18 45 44 23.

#### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D67 du PR 1+0182 au PR 1+0262 (Grandpuits-Bailly-Carrois) PN 37.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 21/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

**Annexe 1 – Plan de déviation durant la fermeture du passage à niveau 37**  
**En continu du mercredi 23 juillet 2025 à 21h00 au mardi 5 août 2025 à 06h00**



Légende :

PN37

PN 37 fermé

Itinéraire de déviation  
(7,8 km – 8 min)



PN37

Grandpuits-Bailly-Carrois

**Légende :**

**PN37** PN 37 fermé

**Itinéraire de déviation**  
**(7,8 km – 8 min)**

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00298-T**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la D20e3 du PR 0 au PR 0+0884, sur le territoire des communes de Guérard et La Celle-sur-Morin.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 21/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Celle-sur-Morin en date du 21/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 07/07/2025,

**Vu** la demande de l'organisateur ALEF ONE,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Considérant** que le tournage d'un film intitulé "Le Nounou saison 3" sur le territoire des communes de Guérard et La Celle-sur-Morin nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D20e3 du PR 0 au PR 0+0884, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**Le 4 août 2025**, la circulation est réglementée sur la D20e3 du PR 0 au PR 0+0884, sur le territoire des communes de Guérard et La Celle-sur-Morin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D20e3. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D20e du PR 4+0369 au PR 5+0085 (Guérard) situés en et hors agglomération
- D20a du PR 0 au PR 2+0008 (Guérard et La Celle-sur-Morin) situés en et hors agglomération
- D20e3 du PR 1+0116 au PR 0+0996 (La Celle-sur-Morin) situés en agglomération

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ALEF ONE, représenté par Monsieur Fabrice TRIQUENOT, joignable au 06.64.25.39.49.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20e3.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de La Celle-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

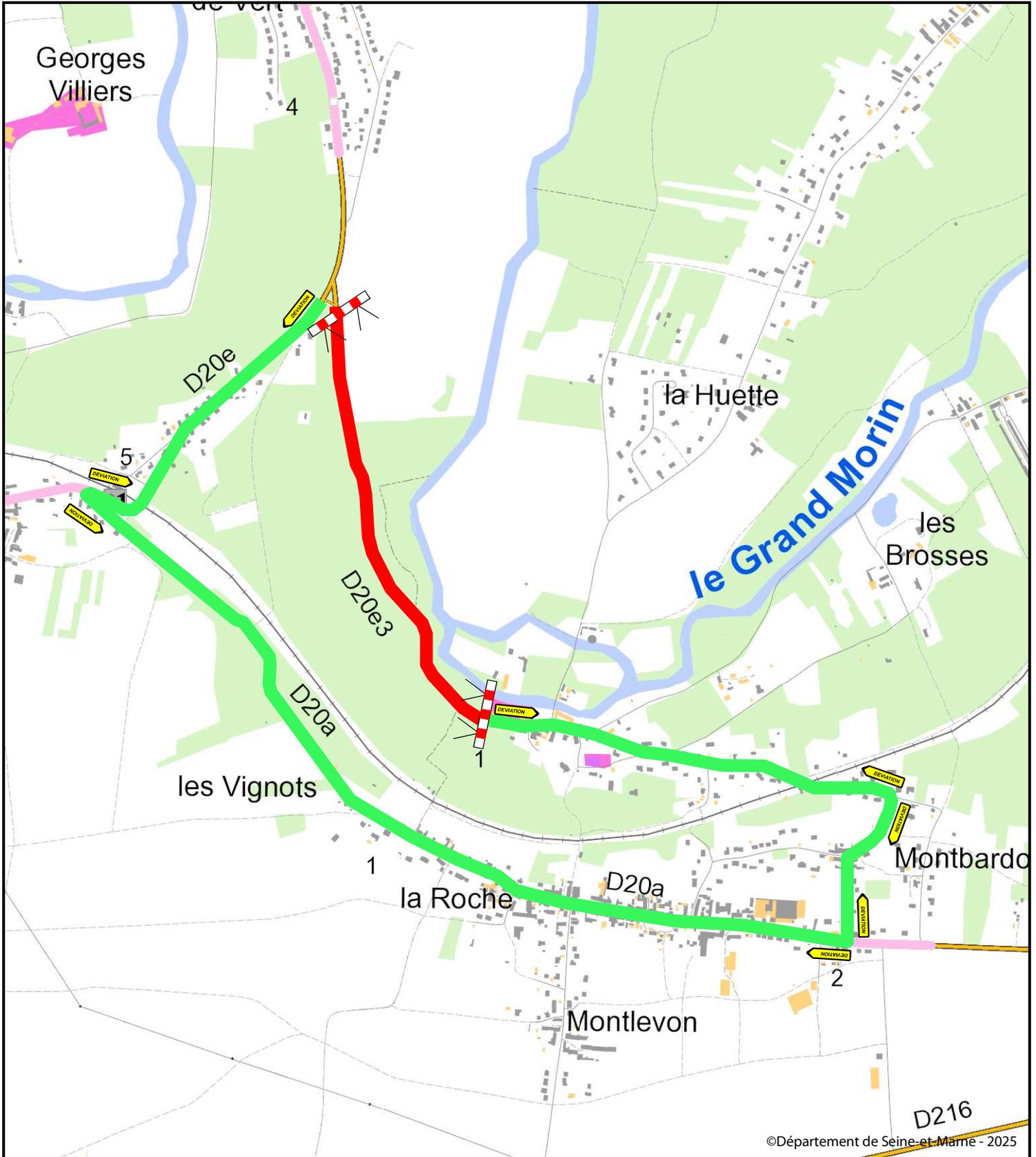
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 21/07/2025

Pour le Président et par délégation, par intérim  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 07/07/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



-  **Sections en travaux**
-  **Déviations principales**
-  **Route barrée**

## Section de la RD20e3 fermée à la circulation





Plan de déviation de la RD20e3

## ARRETE n° 2025/032/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de modification de la capacité d'accueil de « l'accueil familial » à Lagny-sur-Marne

### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Lagny-sur-Marne par un rapport de la commission de sécurité de l'arrondissement de Meaux en date du 23 août 1983 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la petite crèche familiale à Lagny-sur-Marne, en date du 30 novembre 2023 ;
- Vu la demande de diminution de la capacité d'accueil reçue par le Département le 13 mars 2025, de la part de la ville de Lagny-sur-Marne, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Accueil familial », situé **18 boulevard charpentier à Lagny-sur-Marne (77400)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Lagny-sur-Marne visé par le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche familiale dénommée « Accueil familial », située **18 boulevard charpentier à Lagny-sur-Marne (77400)**, gérée par la ville de Lagny-sur-Marne, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de diminution de la capacité d'accueil à compter de **l'entrée en vigueur du présent arrêté**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche familiale est de **9 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **3 mois** jusqu'à **6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'avis prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20 et R.2324-34 alinéa 5° du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Anne-Charlotte MOREAU**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des

certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

#### **Article 7** MUTUALISATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 du CSP, sous réserve de l'autorisation du président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R.2324-21 du même code, et du respect des dispositions du 2° de l'article R.2324-30 du code susmentionné relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R.2324-34, R.2324-46-1, R.2324-47-1 et R.2324-48-1 du CSP.

#### **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du CASF.

#### **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-48-3 du code susmentionné.

Conformément à l'article R.2324-48-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche familiale de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

**Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

**Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention

constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

##### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités

d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

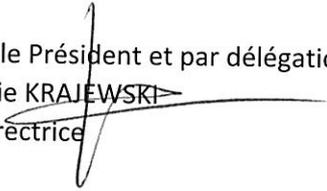
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Lagny-sur-Marne, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **23 JUL. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/072/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification de l'intitulé de la « CRECHE LES LUTINS» à Combs-la-Ville

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par arrêté municipal n°2016/109 A ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche « Halte jeux les Lutins » à Combs-la-Ville, en date du 09 septembre 2022 ;
- Vu la demande de modification de l'intitulé reçue par le Département le 20 juin 2025, de la part de la mairie de Combs-la-Ville, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « CRECHE LES LUTINS » situé **46 rue Georges Brassens à Combs-la-Ville (77380)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2016/109 A délivré par la commission de sécurité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective dénommée « CRECHE LES LUTINS » située **46 rue Georges Brassens à Combs-la-Ville (77380)**, gérée par la commune de Combs-la-Ville, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de modification de l'intitulé **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **24 places** pour l'accueil des enfants à partir de l'acquisition de la marche ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le mercredi de 8h30 à 12h00.** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-072-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 24/07/2025  
Date de réception préfecture : 24/07/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN cedex.

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Myriam GABRIEL**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

#### **Article 7** MUTUALISATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 du CSP, sous réserve de l'autorisation du président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R.2324-21 du même code, et du respect des dispositions du 2° de l'article R.2324-30 du code susmentionné relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R.2324-34, R.2324-46-1, R.2324-47-1 et R.2324-48-1 du CSP.

#### **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du CASF.

#### **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-48-3 du code susmentionné.

Conformément à l'article R.2324-48-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche familiale de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

**Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

**Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention

constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

##### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Combs-la-Ville, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23/07/2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/074/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement d'amplitude horaires de la petite crèche « Babilou Avon Courtils »  
à Avon

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'Avon, en date du 21 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2023/046 portant autorisation de fonctionner et extension de la crèche collective « Babilou Avon Courtils » à Avon, en date du 16 juin 2023 ;
- Vu la demande de changement d'amplitude horaires reçue par le Département le 03 juillet 2025, de la part de la société SAS EVANCIA BABILOU, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Avon Courtils » situé **1 rue des Courtils à Avon (77210)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2023/046 est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective dénommée « Babilou Avon Courtils » situé **1 rue des Courtils à Avon (77210)**, gérée par la société SAS EVANCIA BABILOU, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement d'amplitude horaires à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **21 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-074-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 24/07/2025  
Date de réception préfecture : 24/07/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les seuls destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 7 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dp@seine-et-marne.fr](mailto:dp@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal à l'adresse du Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Gaëlle AUBLET-LAAROUA**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport d'un **professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

**Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune d'Avon, à la société SAS EVANCIA BABILOU, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23/07/2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRASZWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/075/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « HERA » à Saint-Fargeau-Ponthierry

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 17 août 2023 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/077 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « HERA » située à Saint-Fargeau-Ponthierry, en date du 11 octobre 2023 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 03 juillet 2025, de la part de la société **SAS HERA**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « HERA », situé **140 Route de Maison Rouge à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/077 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective dénommée « HERA », située **140 Route de Maison Rouge à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)** gérée par la société SAS HERA, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référente technique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **4 mois** jusqu'à l'entrée à l'école ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les seuls destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail : [seine-et-marne@seine-et-marne.fr](mailto:seine-et-marne@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal à l'adresse du Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-075-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 24/07/2025  
Date de réception préfecture : 24/07/2025

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Émilie ZETTOR**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à **raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

**Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

**Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

**Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 11** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil

départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, à la société SAS HERA, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 / 07 / 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-027/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement La Boissierelle géré par la Fondation Action Enfance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Melun, le 13 JUIL. 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Fondation Action Enfance - La Boissierelle;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 26/06/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250718-2025-027-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 22/07/2025  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « La Boisserelle » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2025</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	924 523,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 682 241,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 325 044,14 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>6 931 808,14 €</b>
Recettes en atténuation	29 109,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>6 902 699,14 €</b>
Dépenses refusée CA2023	895 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>6 922 477,14 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement La Boisserelle situé 72 avenue du Général de Gaulle - 77350 Boissettes, est fixé à :

- Internat - Service Ados

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>228,39 €</b>

- Internat - Village d'enfant

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>205,43 €</b>

- Semi-autonomie - SAEVA

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>103,36 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du Service Ados pour l'année 2026 est fixé à :

**224,01 €**

Le tarif moyen du service Village d'enfant pour l'année 2026 est fixé à :

**198,04 €**

Le tarif moyen du service Semi-autonomie SAEVA pour l'année 2026 est fixé à :

**97,73 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



## ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2025-EN-060/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement SAFE 77 géré par l'association ESPOIR CFDJ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Melun, le 18 JUIL. 2025

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE 77 » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 11 juin 2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 25/06/25 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025 ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250718-2025-060-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 22/07/2025  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE 77 » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 047 639,10 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	7 181 723,57 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	783 671,35 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	10 013 034,02 €
Recettes en atténuation	1 031 000,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	8 982 034,02 €
Reprise de résultats	1 208 233,29 €
Dépenses refusées	12 942,88 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	7 760 957,90 €

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE 77 situé à 8 rue Paul Hastier - Tournan-en-Brie 77220, est de :

**7 760 957,90 €**

**ARTICLES 3 :** le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

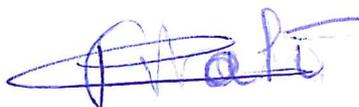
**646 738,16 €**

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance  
et des Familles



## ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2025-EN-061/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE Ados géré par l'association ESPOIR CFDJ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Melun, le 13 JUIL. 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE Ados » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 juin 2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 25/06/2025 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025 ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20250718-2025-061-DPEF-AR Date de télétransmission : 22/07/2025 Date de réception préfecture : 22/07/2025
--

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE Ados » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 103,46 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	986 285,51 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	195 370,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 318 758,97 €</b>
Recettes en atténuation	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 318 758,97 €</b>
Reprise de résultats	15 293,43 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 303 465,54 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE Ados situé à 8 rue Paul Hastier - Tournan-en-Brie 77220, est de :

**1 303 465,54 €**

**ARTICLES 3 :** le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

**108 622,13 €**

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance  
et des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-062/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement EMPREINTES - Centre parental géré par l'association Empreintes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Melun, le **23 JUIL. 2025**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EMPREINTES - Centre parental;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 30/06/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-062-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « EMPREINTES - Centre parental » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 60 577,88 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	943 422,69 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	630 000,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	1 734 000,57 €
Recettes en atténuation	56 948,40 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	1 677 052,17 €
Reprise de résultats	7 127,49 €
Dépenses refusées CA2023	27 609,93 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	1 697 534,61 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement EMPREINTES - Centre parental situé à 6 rue des Epinettes - 77600 Bussy-Saint-Martin, est fixé à :

- Accueil parent enfant centre maternel

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>48,00 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Accueil parent enfant centre maternel pour l'année 2026 est fixé à :

**52,15 €**

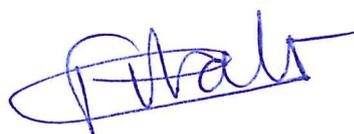
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Vitali', is written over a horizontal line.

**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-063/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement MNA Nord/Sud géré par l'association  
Empreintes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Melun, le **23 JUIL. 2025**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EMPREINTES - MNA Nord/Sud ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 07/07/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250723-2025-063-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 23/07/2025  
Date de réception préfecture : 23/07/2025

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « EMPREINTES - MNA Nord/Sud » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2025</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 050 000,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 455 496,63 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 855 393,13 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	10 360 889,76 €
Recettes en atténuation	63 509,36 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	10 297 380,40 €
Reprise de résultats	108 000,00 €
Dépenses refusées CA2023	201 081,84 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	9 988 298,56 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement EMPREINTES - MNA Nord/Sud situé à 10 allée Lech Walesa - 77185 Lognes, est fixé à :

- MNA nord

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>80,44 €</b>

- MNA sud

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>71,96 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service MNA nord pour l'année 2026 est fixé à :

**83,96 €**

Le tarif moyen du service MNA sud pour l'année 2026 est fixé à :

**77,21 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-064/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Le Mardanson géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Melun, le **13 JUIL. 2025**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Le Mardanson - MECS;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 25/06/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 07/07/2025 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250718-2025-064-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 22/07/2025  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - Le Mardanson » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 013 186,42 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	6 208 885,04 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 244 730,21 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>8 466 801,67 €</b>
Recettes en atténuation	55 000,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>8 411 801,67 €</b>
Reprise de résultats	500 000,00 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>7 911 801,67 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement ADSEA77 - Le Mardanson situé à 10 Place Benoît de Boignes - 77860 Quincy-Voisins, est fixé à :

- Accueil modulable

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>43,57 €</b>

- Internat

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>228,53 €</b>

- Placement familial

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>243,13 €</b>

- Internat adolescents difficiles

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>508,81 €</b>

- Semi-Autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>68,87 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Accueil modulable pour l'année 2026 est fixé à :

**42,55 €**

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2026 est fixé à :

**221,94 €**

Le tarif moyen du service Placement familial pour l'année 2026 est fixé à :

**238,23 €**

Le tarif moyen du service Internat adolescents difficiles pour l'année 2026 est fixé à :

**501,16 €**

Le tarif moyen du service Semi-Autonomie / Autonomie pour l'année 2026 est fixé à :

**79,10 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-065/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - DAIS géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Melun, le **13 JUIL. 2025**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - DAIS;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 25/06/2025 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 09/07/2025 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250718-2025-065-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 22/07/2025  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - DAIS » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2025 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 102 701,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 063 925,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 274 323,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>6 440 949,00 €</b>
Recettes en atténuation	20 000,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>6 420 949,00 €</b>
Reprise de résultats	-211 108,81 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>6 632 057,81 €</b>

**ARTICLE 2** :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement ADSEA77 - DAIS situé au 11 avenue Thiers - 77000 Melun, est fixé à :

- Accueil modulable

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>50,97 €</b>

- Internat

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>230,38 €</b>

- Semi-autonomie / autonomie

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>85,22 €</b>

- Diffus MNA

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>85,22 €</b>

- Internat MNA

Tarif journalier applicable au <b>01/07/2025</b>
<b>85,22 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Accueil modulable pour l'année 2026 est fixé à :

**47,28 €**

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2026 est fixé à :

**247,30 €**

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / autonomie pour l'année 2026 est fixé à :

**89,39 €**

Le tarif moyen du service diffus MNA pour l'année 2026 est fixé à :

**89,39 €**

Le tarif moyen du service Internat MNA pour l'année 2026 est fixé à :

**89,39 €**

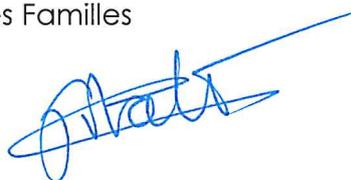
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/005/DGAA/DEEA

Abrogeant l'arrêté n° 2024/001/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture en date du 15 janvier 2024 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans la commune de Mitry-Mory.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14, L.121-19 à L.121-24, L.123-4, L.123-24 et D.127-9,

**VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique au profit du Conseil régional d'Île-de-France, du Conseil départemental de Paris, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, le projet de création de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes conformément à l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions que devra respecter la Commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

**VU** l'arrêté réglementaire n°2024/001/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture, en date du 15 janvier 2024, abrogeant l'arrêté réglementaire numéro n° 2023/001/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture, en date du 7 août 2023,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250717-2025-005-DEEA-AR  
Date de télétransmission : 22/07/2025  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans la commune de Mitry-Mory,

**VU** la délibération de la Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory dans sa séance du 27 janvier 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise en œuvre et de réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Mitry-Mory et d'en fixer les dispositions conformes aux prescriptions juridiques et réglementaires des chapitres I et III du titre II du livre premier du Code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'il y a lieu d'élargir le périmètre au vu des décisions prises par la Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory dans sa séance du 27 janvier 2025,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Abroge l'arrêté n° 2024/001/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture en date du 15 janvier 2024 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans la commune de Mitry-Mory.

**ARTICLE 2 :** Prend acte de la décision de la Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory, dans sa séance du 27 janvier 2025 sur l'opération d'aménagement susvisée, d'ajouter au périmètre les parcelles suivantes :

Commune de Mitry-Mory

Section AN n° 210 et 211 ;  
Section ZM n° 87, 89, 91, 93, 95 et 97 ;  
Section ZO n°111.

**ARTICLE 3 :** Le périmètre des opérations, délimité par un fond violet sur le plan joint au présent arrêté, est rectifié et fixé comme suit,

Commune de Mitry-Mory

Section OG N°590 ;  
Section AM N°55 à 60, 62 à 69 ;  
Section AN n°210 et 211 ;  
Section ZL N°55 ;  
Section ZM N° 13 à 31, 42, 87, 89, 91, 93 à 95 et 97 ;  
Section ZO N° 1, 32 à 37, 39 à 41, 44 à 54, 57, 59 à 65, 69, 95, 97, 100-101, 103, 111, 112 à 116 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Section ZP N° 18 à 42, 46 à 49 ;

Section ZS N° 7, 45 à 47, 51, 55-56, 59-60, 63, 67, 71, 80 à 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 193, 195, 203, 205, 207, 209, 211.

**ARTICLE 4 :** Le périmètre des opérations sera mis à jour dès l’affichage en mairie de Mitry-Mory du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les agents de l’administration et toutes personnes chargées des opérations de l’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Mitry-Mory sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées comprises dans le périmètre défini à l’article 3 ci-dessus, dans les conditions prévues à l’article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l’application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**ARTICLE 7 :** Depuis l’affichage de l’arrêté n° 2024/001/DGAA/Direction de l’Eau, de l’Environnement et de l’Agriculture ordonnant l’opération d’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans la commune de Mitry-Mory, en date du 15 janvier 2024, et jusqu’à la clôture des opérations, la préparation et l’exécution des travaux suivants, susceptibles de modifier l’état des lieux ou la nature du sol sont interdites ou soumises à autorisation :

- abattage ou dessouchage de haies, bois et bosquets,
- plantation de vignes, d’arbres, d’asperges et autres plantations dont la récolte s’échelonne sur plusieurs années,
- établissement de clôtures de toute nature (sauf clôtures électriques),
- édification de constructions telle que locaux d’habitation, d’exploitations agricoles ou annexes à ces exploitations,
- exécution de forage ou de points d’eau,
- pose de canalisations et câbles enterrés ou aériens, quelles que soient leurs natures (transport d’eau, d’électricité, de gaz, etc...),
- excavations, ouvertures de carrières,
- épandage de boues (non prévue par un plan d’épandage agréé),
- construction d’aires de stockage de betteraves.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne le point 4 (édification de constructions), dans le cas d’aménagement de locaux existants ou de reconstruction sur place de bâtiments détruits pendant la durée des opérations.

---

En application de l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d’un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l’accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux ou la nature du sol seront soumis pour avis à la Commission communale d'Aménagement foncier puis transmis pour instruction au Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 :** L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 7 précité n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément aux articles L.121-22 et L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.

**ARTICLE 9 :** Les prescriptions édictées par le Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions des articles L.121-14 et R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, devront, sauf dérogations envisagées par cet arrêté, être respectées par la Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory.

**ARTICLE 10 :** Depuis la date d'affichage de l'arrêté n° 2024/001/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans la commune de Mitry-Mory, en date du 15 janvier 2024, et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory, en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 11 :** En application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime,

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à un hectare et demi.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera notifié, conformément à l'article D.127-9 du Code rural et de la pêche maritime, pour information :

- au Préfet de Seine-et-Marne,
- au Sous-préfet de Meaux,
- à la Caisse nationale de Crédit agricole,
- à la Caisse régionale de Crédit de Brie-Picardie,
- au Crédit foncier de France,

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- au Conseil national des barreaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne,
- au Conseil des barreaux près le Tribunal judiciaire de Meaux.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera notifié, pour affichage d'une durée minimum de 15 jours, à la mairie de Mitry-Mory. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

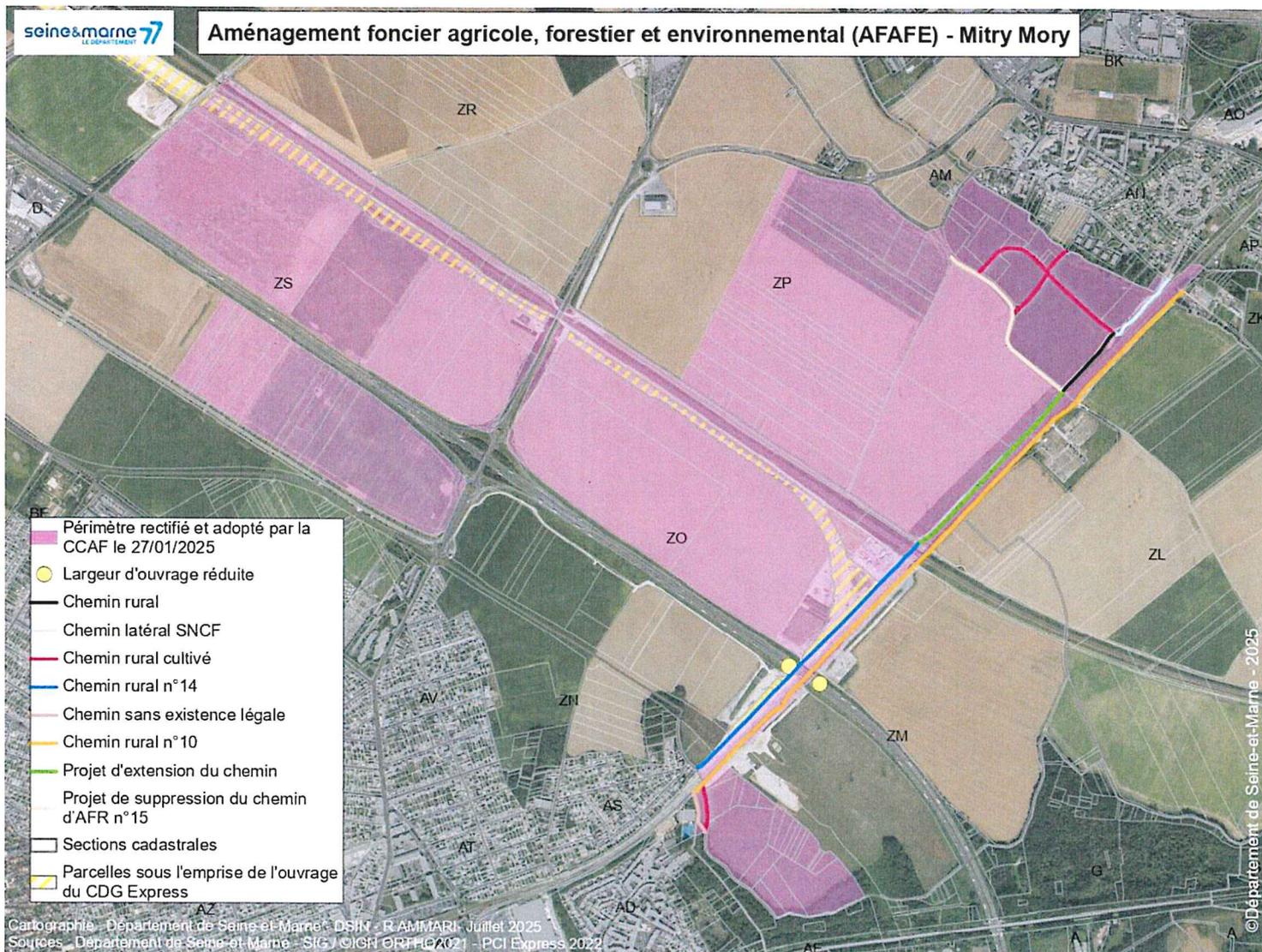
Fait à Melun, le **17 JUIL. 2025**  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



A Melun, le

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI